



Annexe Délibération N°2018-062

RÈGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 1 : Le restaurant scolaire est ouvert :

- Aux élèves ;
- Au personnel enseignant ;
- Aux intervenants de l'Éducation Nationale ou intervenants extérieurs sollicités par la ville ;
- Au personnel communal (agents de service, ATSEM et stagiaires) ;
- Aux personnes invitées, soit par les enseignants, soit par les élus.

Article 2 : Le menu de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

Article 3 : Les horaires du restaurant scolaire sont fixés comme suit :

a) Élémentaires :

- 11h45 à 12h30 : 1^{er} service
- 12h30 à 13h20 : 2^{ème} service (le cas échéant)

En dehors du service de restauration, les enfants sont surveillés par les animateurs du périscolaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH), mis à disposition de la commune.

b) Maternelles :

- 11h30 à 12h45 : service de restauration
- 12h45 à 13h20 : temps calme et/ou jeux

Les élèves de maternelles sont sous la responsabilité de la commune de 11h30 à 13h20.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel municipal.

Article 4 : Le nombre de services sera défini chaque année en fonction du nombre d'enfants inscrits au restaurant scolaire. Il ne pourra pas être supérieur à deux pendant la pause méridienne.

Article 5 : Les repas sont préparés par une société prestataire, titulaire du marché de restauration scolaire. Les menus sont proposés par la diététicienne de la société prestataire et arrêtés par le service municipal. Les repas sont préparés à la cuisine centrale et acheminés en liaison froide dans chaque restaurant scolaire.

Les jours de sorties scolaires, pour les maternelles et élémentaires, les parents devront fournir le pique-nique de leur enfant.

Article 6 : Le fonctionnement comprend un nombre suffisant d'agents pour un ou deux services le cas échéant. Les agents de service effectuent les tâches suivantes :

- Réception des repas
- Contrôle de la température de la chambre froide
- Contrôle de la température des aliments
- Préparation des repas
- Contrôle de la température des aliments à la porte du four
- Pointage des enfants présents
- Service des repas et aide aux enfants pendant les repas
- Après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un parfait état de propreté.

Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits, des fromages emballés en portion individuelle et des gâteaux emballés jusqu'à la date de péremption.

Le personnel de service doit porter les vêtements fournis par la ville (blouses blanches, charlottes, chaussures, gants jetables).

Les agents de service prennent leur repas en dehors du temps de service.

Tous les agents de service suivent obligatoirement une formation tous les deux ans sur l'hygiène alimentaire, la préparation des repas et l'accueil des enfants.

Article 7 : Conditions d'accès au restaurant scolaire

En raison de l'accroissement des effectifs et de la limitation du nombre de places disponibles au restaurant scolaire, l'accès au restaurant scolaire pourra être refusé s'il n'y a plus de place disponible et ceci pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Modalités d'inscription

La première inscription pour le restaurant scolaire est réalisée au service des affaires scolaires, place Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence après avoir complété et signé le dossier correspondant. Une inscription en cours d'année est possible selon les places disponibles.

Les familles auront deux possibilités pour réserver les repas de cantine de leur enfant.

1/ Directement auprès du service scolaire (par mois ou par trimestre) avec paiement des repas commandés à l'inscription

2/ Sur le portail famille (par mois ou au trimestre) avec paiement pour l'ensemble des repas commandés. Si le paiement n'est pas effectué dans l'heure qui suit, les repas ne sont pas commandés et l'inscription est annulée.

Les parents auront jusqu'au mercredi minuit pour inscrire ou commander des repas supplémentaires pour la semaine suivante.

Les tarifs ainsi que le mode de calcul sont fixés annuellement par délibération.

L'accès au service de la restauration scolaire est subordonné aux respects des exigences suivantes :

- L'accès au restaurant scolaire ne sera possible que dans la mesure des places disponibles,
- Les parents peuvent inscrire leurs enfants pour un, deux, trois ou quatre jours d'ouverture du restaurant scolaire.
- Aucune annulation de repas ne pourra se faire pour un autre motif que ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9 : Modalités de remboursement

Un remboursement sera effectué sur une prochaine facture par le service des affaires scolaires pour les motifs suivants :

- Sorties scolaires,
- Absences de l'enfant pour raison médicale,
- Jours de grève,
- Absences de l'enseignant,
- En cas d'exclusion.

Article 10 : Discipline

Les enfants doivent respecter le personnel de service et les biens.

Dans le cas où un élève de maternelle ou d'élémentaire aurait un comportement violent et irrespectueux perturbant le bon fonctionnement du service, un avertissement écrit sera envoyé au domicile du responsable légal. Après deux avertissements écrits, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive pour l'année scolaire sera automatiquement prononcée.

Article 11 : Cas particuliers

- En cas de problème de santé de l'enfant (ex. allergie), l'admission au restaurant scolaire ne sera autorisée que par le biais d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) établi par le médecin scolaire, à la demande du responsable légal.
- Aucun aménagement de menu ne sera consenti pour quel que motif que ce soit hormis la possibilité de demander des repas sans porc.

Article 12 : Transport

Pour les enfants des écoles maternelles, un service de transport sera organisé en tant que de besoin vers les sites de restauration.

Le Maire,

Arnaud DUMONTIER.